

- (8.) La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.
- (9.) Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.
- (10.) La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*).
- (11.) La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.
- (12.) Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
- (13.) Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
- (14.) Le cours monétaire et le monnayage.
- (15.) Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.
- (16.) Les caisses d'épargne.
- (17.) Les poids et mesures.
- (18.) Les lettres de change et les billets promissoires.
- (19.) L'intérêt de l'argent.
- (20.) Les offres légales.
- (21.) La banqueroute et la faillite.
- (22.) Les brevets d'invention et de découverte.
- (23.) Les droits d'auteur.
- (24.) Les sauvages et les terres réservées pour les sauvages.
- (25.) La naturalisation et les aubains.
- (26.) Le mariage et le divorce.
- (27.) La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
- (28.) L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers.
- (29.) Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

7. Par la 92e section, l'acte définit les pouvoirs des législatures locales, savoir : que chaque province pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :—

- (1.) L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur.
- (2.) La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux.
- (3.) Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province.
- (4.) La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux.